

**RÉGIME COLLECTIF DE COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT
DU PROMOTEUR DU RÉGIME
(le «régime»)**

**Les comptes d'épargne libre d'impôt individuels (les «comptes»
prévus par le régime
sont établis par la
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»)**

**La police de rente collective portant le numéro attribué au régime collectif (le «contrat»)
constitue la convention de gestion financière du régime**

1 Date d'effet

Le régime prend effet à la date d'établissement du régime.

2 Promoteur du régime

The Royal Institution for the Advancement of Learning et McGill University (le «promoteur du régime») sont le promoteur du régime et agissent conjointement en qualité de mandataire de chacune des personnes qui adhère au régime.

3 Adhésion

Les personnes âgées de 18 ans ou plus sont admissibles au régime immédiatement.

La personne qui veut adhérer au régime doit remplir la demande d'adhésion approuvée par les autorités fiscales fédérales, ainsi que toute autorisation et désignation nécessaires. À la réception de ces documents, la Sun Life produit un choix visant l'enregistrement du compte comme compte d'épargne libre d'impôt individuel au nom de cette personne (le «participant»).

«Participant» s'entend de la personne ayant la qualité de «titulaire» d'un compte d'épargne libre d'impôt au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4 Cotisations

À moins que d'autres personnes ne soient autorisées à le faire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), compte tenu des modifications qui sont apportées à cette loi de temps à autre, seul le participant peut verser des cotisations à son compte. Les cotisations versées au compte du participant et les fonds transférés à ce compte en provenance d'autres régimes sont soumis aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et sont répartis entre les comptes établis au nom du participant dans les fonds offerts aux termes du contrat. L'actif de ces fonds est placé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt.

5 Retraits

- (a) Le participant peut, à toute époque, effectuer des retraits de n'importe quel montant ne dépassant pas le solde créditeur de son compte.

Pour les besoins du présent article et de l'article 9, le terme «retrait» a le même sens que le terme «distribution» s'appliquant à un compte d'épargne libre d'impôt et défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- (b) À la réception d'une demande écrite qui est présentée par le participant, la Sun Life effectue un retrait sur le compte du participant et verse au participant la somme retirée, afin de réduire le montant des impôts que le participant aurait autrement à payer aux termes des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La somme retirée ne peut, en aucun cas, dépasser le solde créditeur du compte du participant.

6 Transferts à d'autres régimes

Le participant peut demander, à toute époque, qu'une partie ou que la totalité du solde créditeur de son compte soit versée, au moyen d'un «transfert admissible», au sens de ce terme défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à :

- (a) un compte d'épargne libre d'impôt dont le participant est le titulaire,
- (b) un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire, à la rupture du mariage ou de l'union de fait ou au décès du participant, est le conjoint, l'ancien conjoint, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait du participant,
- (c) un compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire, au décès du participant, est le survivant du participant.

S'il est mis fin à la relation qui existe entre le participant et le promoteur du régime, le participant doit présenter à la Sun Life une demande de retrait ou une demande de transfert visant la totalité du solde créditeur du compte du participant; si le participant omet de fournir à la Sun Life des instructions à cet effet dans les 90 jours qui suivent la cessation de la relation, la Sun Life peut, à sa seule discrétion, transférer ces sommes à un compte d'épargne libre d'impôt individuel qu'elle a établi au titre d'un autre régime collectif. Le participant désigne par la présente la Sun Life comme son fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à l'établissement et au maintien du compte d'épargne libre d'impôt. Une fois le transfert effectué, toute somme payable au décès du participant est versée aux ayants droit du participant, à moins que ce dernier ne désigne ultérieurement un bénéficiaire pour recevoir cette somme.

Le transfert doit être effectué conformément aux dispositions du contrat. Le terme «survivant» s'entend de la personne qui a la qualité d'époux ou de conjoint de fait du participant au sens où on l'entend dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7 Capital-décès

Sous réserve des lois fédérales et provinciales pertinentes, à la réception d'une attestation satisfaisante du décès du participant et de tous les documents juridiques demandés par la Sun Life, la somme figurant au crédit du compte du participant est réglée en une seule fois au dernier bénéficiaire légalement désigné par le participant dans une désignation écrite présentée à

la Sun Life ou, à défaut de bénéficiaire désigné, aux ayants droit du participant, à moins que l'unique bénéficiaire ne soit le survivant du participant.

Si le survivant du participant est l'unique bénéficiaire, à la demande du survivant et sous réserve du consentement de la Sun Life et du promoteur du régime, le survivant acquiert la qualité de participant. Dans ce cas, le survivant acquiert tous les droits et avantages prévus par le régime. En cas de décès ultérieur du participant successeur, le solde du compte du participant successeur est versé en une seule fois au dernier bénéficiaire légalement désigné par le participant successeur dans une désignation écrite présentée à la Sun Life ou, à défaut de bénéficiaire désigné, aux ayants droit du participant successeur, à moins que l'unique bénéficiaire ne soit le survivant subséquent du participant successeur, auquel cas, à la demande du survivant subséquent et sous réserve du consentement de la Sun Life et du promoteur du régime, le survivant subséquent acquiert la qualité de participant.

8 Retrait du promoteur du régime

Si le promoteur du régime se retire de ses fonctions de promoteur du régime, le versement de cotisations aux comptes des participants cesse immédiatement. Ce retrait n'influe en rien sur les paiements périodiques qui ont commencé à être versés, conformément aux dispositions du contrat, avant la date à laquelle le promoteur du régime s'est retiré de ses fonctions ni sur les sommes portées au crédit des comptes des participants.

Dans le cas où le promoteur du régime a l'intention de maintenir la totalité ou une partie du régime en transférant tous les participants ou un groupe identifiable de participants à un autre régime collectif offrant des comptes d'épargne libre d'impôt, la Sun Life peut, à sa discrétion, se retirer de ses fonctions d'émetteur pour ce qui est du groupe en cause de sorte que les comptes des participants touchés puissent être transférés au régime spécimen de l'émetteur successeur.

9 Gestion

- (a) La Sun Life est l'émetteur des comptes d'épargne libre d'impôt établis au titre du régime et c'est à elle qu'incombe l'ultime responsabilité de la gestion du régime et des comptes des participants.
- (b) Un régime ne peut être modifié que par la Sun Life. Les modifications apportées ne doivent en aucun cas entraîner l'annulation de l'enregistrement du régime comme compte d'épargne libre d'impôt au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- (c) Les comptes des participants au titre du régime doivent être gérés au bénéfice exclusif des participants.
- (d) Les comptes des participants au titre du régime ne peuvent être cédés ni en totalité ni en partie.
- (e) La vie durant du participant, aucune autre personne que le participant ou la Sun Life n'a des droits en vertu du régime pour ce qui est du montant et du moment des retraits ou du placement des sommes figurant au crédit du compte du participant.
- (f) Le régime et les comptes établis au titre du régime doivent être conformes en permanence aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt.
- (g) Si le participant perd la qualité de participant admissible au régime et que des sommes figurent toujours au crédit du compte du participant, ou si le participant décède et que le

survivant du participant acquiert la qualité de participant successeur, les frais applicables au compte individuel, le cas échéant, s'ils n'ont pas été réglés par le promoteur du régime, peuvent être prélevés sur les sommes figurant au crédit du compte. Les frais sont déterminés d'après le tarif que la Sun Life utilise normalement. La Sun Life informe le promoteur du régime et/ou le participant, selon le cas, par écrit de toute modification apportée au tarif.

10 Contrat intégral

La police de rente collective, le présent texte du régime et toute modification qui pourrait y être apportée et le formulaire d'adhésion du participant, constituent le contrat intégral entre le participant, le promoteur du régime et la Sun Life. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le contrat et les dispositions du texte du régime, c'est le texte du régime qui prime.